



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°482025

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 10 mars 2025 de Mr WIMART en vue d'être autorisé à stationner avec un camion au droit du n°17 rue Chambre de l'Edit le 12 mars 2025 de 9 heures 30 à 12 heures,

Considérant que cette demande n'est pas compatible avec le maintien normal de la circulation et du stationnement sur la voie concernée,

Il y a lieu de prendre les dispositions de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite au droit du 17 rue Chambre de l'Edit uniquement le temps du chargement le 12 mars 2025 entre 9 heures 30 et 12 heures.

Le stationnement sera interdit rue Chambre de l'Edit durant la même période.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par Mr WIMART.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par Mr WIMART.

Tous les riverains concernés seront informés par Mr WIMART.

Article 3 : La Gendarmerie de Lisle-sur-Tarn et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn,

Le 10 mars 2025

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

Le Maire
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le **1.0. MARS 2025**.....et/ou notifié à l'intéressé(e) le **1.0. MARS 2025**..... La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.